



Société des Auteurs de Jeux

Assemblée Générale Ordinaire Annuelle du 6 Juin 2017 Rapport d'Activité et de Gestion pour l'exercice 2016

1. Concernant les comptes de l'exercice 2016 et l'activité de votre société :

- Perceptions

Au cours de l'exercice 2016, la SAJE a perçu 2 057 389 euros au titre de la copie privée audiovisuelle. Conformément à l'article L.321-9 du code de la propriété intellectuelle, 25 %, soit 514 347 euros ont été affectés au compte de l'aide à la création.

Il est précisé que les sommes reçues par la SAJE sont nettes des frais de gestion prélevés antérieurement par COPIE France (1%), puis la SDRM (0,5%) qui nous les verse.

Par rapport à 2015, nous constatons une diminution de 398 133 euros de recettes, le taux de copiage des jeux, issu des données Médiamétrie et pris en compte pour le partage inter-social au titre de la copie privée audiovisuelle de 2016 étant de 6,084% contre 6,899% l'année précédente.

- Répartitions

En 2016, la SAJE a versé 1 585 411 euros de droits de copie privée audiovisuelle contre 643 116 en 2015. Cette différence est due aux très nombreuses régularisations de droits concernant les années antérieures ce qui nous a permis pour la première fois de répartir plus de droits que le montant des droits de l'année à répartir.

La SAJE continue de rechercher activement les auteurs originaux de jeux adaptés en France ainsi que leurs adaptateurs et toute information à ce sujet est la bienvenue. A ce propos, nous allons mettre en ligne prochainement la liste des œuvres pour lesquelles des droits restent à répartir, merci de la consulter.

- Comptes de gestion

Le montant à répartir au titre de la copie privée audiovisuelle pour 2016 est de 1 419 031 euros contre 1 680 667 euros en 2015.

Le coût de fonctionnement de la société a été de 407 687 euros pour 2016 contre 307 147 euros pour 2015. Cette augmentation est due au coût de la procédure en cours afin de faire valoir vos droits pour la reprise par un câblodistributeur ou un opérateur ADSL d'un programme d'un télédiffuseur, sans changement en intégral et en simultané. Cela n'a pas d'incidence sur le montant 2016 à répartir, puisque ces dépenses sont affectées au compte d'aide en application de l'article R321-9.

Il a donc été décidé par le conseil d'administration pour financer le coût de fonctionnement de la société (ses charges de gestion), soit 407 687 € :

- d'utiliser les produits financiers sur le placement des sommes en attente d'utilisation sur les comptes d'aides à la création et de répartition (59 021 euros),
- d'affecter au compte d'aide à la création, la partie des charges de gestion qui lui incombe. (218 402 euros),
- de prélever 123 502 euros sur les perceptions de l'année (contre 160 126 euros en 2015),
- cela complété par un montant de 6 755 euros de produits exceptionnels (subvention d'investissement virée au résultat).

Par ailleurs, nous vous informons que le conseil d'administration qui avait décidé de ne pas demander aux membres de cotisation annuelle a reconduit cette mesure.

2. Concernant l'Aide à la Création :

En application des articles L.321-9 et R.321-8 du CPI, les sociétés d'ayants droit doivent faire chaque année un rapport sur le montant et l'utilisation des sommes qu'elles peuvent utiliser à « des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant, et à la formation d'artistes ». Ces sommes correspondent à 25 % des montants reçus au titre de la copie privée audiovisuelle, soit pour 2016, 514 347 euros (ce montant était de 613 881 euros en 2015).

Nous vous joignons le Rapport concernant les Aides à la Création versées en 2016.

3. Rémunération des administrateurs :

Sur le montant global annuel maximum de 30 000 € fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire, il a été versé aux administrateurs pour l'exercice 2016, la somme globale de 14 400 € brut.

Pour l'année 2017, il vous est proposé de conserver le même montant global annuel maximum pour la rémunération des administrateurs au titre des conseils et commissions, sur la base d'une attribution de jeton de présence à chaque administrateur présent, de 600 € brut par réunion.

Ces montants seront reconduits pour 2018 sous réserve d'une réactualisation par l'Assemblée Générale de juin 2018.

4. Comptes de l'exercice 2016 - Rapports du Commissaire aux Comptes Approbation des comptes et rapports - Quitus aux administrateurs

Les Rapports du Commissaire aux Comptes dont il va vous être donné lecture - Rapport Général, Rapport Spécial sur l'aide à la création, Rapport sur les conventions règlementées - confirment la régularité et la sincérité des comptes 2016.

Il vous est demandé d'approuver ces comptes et rapports, et de donner quitus au conseil d'administration pour sa gestion.

Nous vous rappelons que les comptes détaillés du bilan ainsi que les rapports du commissaire aux comptes sont à votre disposition sur simple demande.

5. Commission spéciale prévue par l'article R.321-6-3 du CPI.

L'Assemblée Générale est informée que cette commission spéciale, présidée par Monsieur Frédéric FRANCES, n'a pas eu à traiter de cas de refus de communication d'informations sur l'année écoulée et qu'elle est donc amenée à rendre un rapport néant au titre de cet exercice.

6. Rapport annuel 2016 de la Commission de Contrôle des SPRD.

Le Rapport de La Commission de Contrôle pour l'année 2016 ne concernait pas les activités de la SAJE.

7. Présentation des nouveaux membres :

Il vous est demandé d'entériner l'adhésion comme nouveaux membres de la SAJE de :

Stéphanie PELLETIER-VERET, Frédéric JOLY, Sophie DUSOLIER, Nicolas CHARGUEROS, Julien BLANCHE, Michaël LANDRY, Bérénice BEL, Aurélien LIPIANSKY, Merrill HEATTER, Johannes de MOL, Claude LACAZE, Antoine HENRIQUET, Cyril FERAUD, Marc de SUZZONI.

8. Répartition des droits de copie privée audiovisuelle France - Règles de partage :

Rappel : Pour que vos droits soient pris en compte, il est impératif de nous déclarer vos œuvres le plus tôt possible. Les droits de l'année N étant mis en répartition à compter du 1^{er} juillet de l'année N+1, vous risquez, passée cette date, que les droits dus à l'œuvre considérée aient été répartis sans tenir compte de votre part de droits sur cette œuvre si elle avait été précédemment déclarée à 100% par d'autres ayants-droit. Il vous appartiendra, dès lors, de régler ce différend directement avec les autres ayants droit de l'œuvre.

Il vous est demandé de voter les règles de répartition suivantes concernant les droits de copie privée audiovisuelle non encore répartis à la date de la présente assemblée. Ces règles sont les mêmes que l'année précédente.

Règle 1 : Règle de partage des émissions de jeux entre elles.

A partir des mesures de copiage réalisées sur une année par Médiamétrie sur le panel des chaînes retenues, il sera affecté, à chaque diffusion d'une émission, un nombre de points de copiage en multipliant la durée, hors écrans publicitaires, constatée par Médiamétrie de chaque émission par son taux de copiage relevé par Médiamétrie.

Pour corriger les erreurs possibles au niveau de la détermination par Médiamétrie du taux de copiage, certaines diffusions ayant un taux zéro, et pour conserver la proportionnalité des taux initiaux entre eux qui nous sont donnés à trois décimales tous les taux de copiage seront remontés de 0,001 (zéro virgule zéro zéro un).

La valeur du point de copiage est déterminée en divisant la somme totale à répartir sur une période donnée, par le nombre total des points de copiage des émissions diffusées sur la période considérée.

En conséquence de ce qui précède, le montant à prendre en compte pour la rémunération d'une émission sera déterminé en multipliant le nombre total de points de copiage de ladite émission par la valeur du point de copiage.

Règle 2 : Règle de partage entre une émission originale étrangère et son adaptation française.

Dans le cas où une émission de jeux est l'adaptation française d'une émission originale étrangère, il sera affecté 50% (cinquante pour cent) du montant à revenir à l'émission considérée en application de la règle 1 à l'émission originale et 50% (cinquante pour cent) à l'adaptation française.

Règle 3 : Règle de partage entre une émission originale étrangère dont la mécanique, la structure, l'univers n'a pas été adaptée mais dont certains jeux internes ont été remplacés par des jeux originaux français.

Dans le cas où la version française d'un jeu étranger n'a pas été adaptée et qu'elle est composée de plusieurs jeux internes dont certains sont des créations originales pour la version française, le montant affecté à l'émission en application de la règle 1 sera réparti entre l'œuvre originale étrangère et les jeux originaux français composant ladite émission comme suit :

A la durée de l'émission, sera additionnée la durée de chacun des jeux originaux français composant cette émission. Ce résultat permettra de déterminer un taux ou pourcentage pour l'œuvre originale étrangère et pour chacun des jeux originaux français (voir exemple ci-dessous).

Ces taux ou pourcentages appliqués sur le montant à revenir à l'émission considérée en application de la règle 1 détermineront le montant à revenir à l'œuvre originale étrangère et celui à revenir à chacun des jeux originaux français.

Ainsi, en application de ce qui précède et à titre d'exemple, le tableau ci-dessous illustre, pour un jeu de ce type, la méthode de calcul retenue.

Durée de l'émission = durée de l'œuvre originale étrangère : 90mn.

Durée du jeu original français « A » créé pour la version française : 4mn

Durée du jeu original français « B » créé pour la version française : 6mn

Soit durée totale à prendre en compte : 100 mn

Soit : pour les auteurs de l'œuvre originale étrangère : un taux de 90 %

pour les auteurs du jeu original français A : un taux de 4 %

pour les auteurs du jeu original français B : un taux de 6 %

Ensuite, la répartition entre les auteurs sera effectuée dans les proportions déterminées par eux sur le bulletin de déclaration correspondant (règle 4).

Nous vous rappelons que dans le cas où vous avez créé de nouveaux jeux internes pour l'adaptation française d'un jeu étranger, il vous appartient de vous mettre d'accord avec l'adaptateur sur le partage des droits d'adaptation.

Règle 4 : Règle de partage entre les auteurs d'une œuvre.

Le montant affecté à une émission et à l'œuvre ou aux œuvres qui en découlent en application des règles 1, 2 et 3 sera réparti entre les auteurs de cette œuvre ou de ces œuvres dans les proportions déterminées par eux sur le bulletin de déclaration correspondant, remis à la SAJE et signé par eux.

Dans le cas où il serait nécessaire d'engager des frais pour la traduction et/ou l'interprétation de contrats dans le cadre du versement des droits dus à un auteur étranger ou à son cessionnaire, le montant desdits frais sera déduit du montant des droits dus.

Règle 5 : Règle de partage entre les auteurs et réalisateurs d'une émission.

En application de la convention entre la SACEM et la SAJE, en ce qui concerne les réalisateurs des émissions du genre jeux, il a été convenu qu'ils auront le choix de s'inscrire à la SACEM ou à la SAJE. En conséquence, le montant à revenir aux réalisateurs sera calculé à partir d'un barème élaboré par la commission inter-sociale composée d'un représentant de la SAJE et d'un représentant de la SACEM et versé par l'une ou l'autre de ces deux sociétés en fonction de l'appartenance de ces derniers à la SACEM ou à la SAJE.

9. Information importante

Conformément aux nouvelles dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle suite à l'ordonnance de transposition du 23 décembre 2016 de la Directive « gestion collective », nos statuts et règlement général devront être modifiés.

Ces modifications, après avoir été soumises au Ministère de la Culture, devront être votées dans une prochaine assemblée générale extraordinaire, afin d'être effectives au 1^{er} janvier 2018.